



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Torcy

## **ARRÊTÉ N° 2021-RG-03 pris au titre de la sécurité de la navigation fluviale, portant dérogation à l'utilisation du bassin de vitesse de La Rochette pour la pratique du ski nautique durant l'année 2021**

**Le Sous-Préfet de Torcy,**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et notamment les articles R. 331-6 et R.331-7 portant sur la réglementation des épreuves et compétitions sur la voie publique,

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 et son annexe, codifié par le code des transports,

**VU** le règlement général de police de la navigation intérieure pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports et notamment l'article A. 4241-38-2,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/015 du 28 janvier 2021, donnant délégation de signature à Monsieur François-Claude PLAISANT, sous-préfet de Torcy,

**VU** la demande en date du 22 mars 2021 par laquelle Monsieur Eudes MOULANIER, président du ski nautique club de Melun, sollicite une dérogation pour l'utilisation du bassin de vitesse de La Rochette,

**VU** l'avis favorable avec prescriptions en date du 26 avril 2021 de Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de Melun,

**VU** l'avis réputé favorable de Monsieur le commissaire de police, chef du SIAAP de Melun,

**VU** l'avis réputé favorable du président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique,

**VU** l'avis favorable en date du 30 avril 2021 de Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé,

**Considérant** les recommandations aux risques sanitaires liés aux activités de baignade ou autres activités aquatiques, jointe en annexe,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1er : AUTORISATION**

Le ski nautique club de Melun est autorisé à pratiquer le ski nautique sur le bassin de vitesse de La Rochette du 15 mai au 30 novembre 2021 pour l'entraînement des skieurs de compétition, les samedis de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 au coucher du soleil, et les dimanches de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Ces dérogations sont valables uniquement pour le bateau école de ski Mastercraft immatriculé E49995.

**L'association devra respecter l'ensemble des mesures sanitaires prévues par le gouvernement (décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié et suivants à venir) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

## **ARTICLE 2 : RESTRICTIONS APPORTEES A LA NAVIGATION.**

Un avis à la batellerie sera diffusé aux usagers de la voie d'eau les informant de la pratique du ski nautique en dehors des horaires fixés par arrêté interpréfectoral.

Il conviendra d'informer Voies Navigables de France au minimum 15 jours à l'avance en cas d'annulation des activités. En cas de problème le week-end et les jours fériés, l'organisateur peut joindre l'astreinte sécurité du secteur aval de la Haute Seine Amont au 01.45.11.71.97.

Quelques heures avant la pratique de l'activité, l'organisateur devra s'informer des débits et risques de crues éventuels en consultant les données du site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et annuler l'épreuve si celle-ci ne s'avérait plus compatible avec les exigences de la sécurité.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES**

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité lors des stages et entraînements :

### a) Conditions d'ordre général :

Les horaires indiqués à l'article 1 devront être impérativement respectés.

Les participants devront se conformer aux prescriptions des réglementations en vigueur, ainsi qu'aux consignes des ligues et fédérations sportives.

Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service de sécurité qui devra répondre aux exigences des règlements techniques de la fédération française de ski nautique. Les skieurs devront notamment porter un gilet de sauvetage.

Il est recommandé aux organisateurs de se munir de radio type VHF permettant de communiquer, en permanence, avec :

- les usagers de la voie d'eau (canal 10),
- l'ouvrage de La Cave (canal 22),
- et l'ouvrage de Champagne (canal 18).

### b) Conditions particulières :

Les dérogations visées à l'article 1 pourront être suspendues lors du déroulement de manifestations (concours de pêche ou autres) organisées dans le secteur.

Pendant les périodes de dérogation, les autres usagers de la voie d'eau restent prioritaires sur le plan d'eau.

Cette dérogation est valable uniquement avec le bateau école de ski qui devra obligatoirement porter la flamme du club et être conforme à la réglementation en vigueur, équipé de l'armement nécessaire et piloté par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La signalisation particulière permettant le bon déroulement des activités est à la charge des organisateurs qui la retireront dès la fin des événements.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de ces activités qui devront être couvertes par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, et d'autre part les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

#### **ARTICLE 7 : RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est rigoureusement personnelle, elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés ou des clauses du présent arrêté, si les besoins de la navigation ou l'intérêt du public le justifie, ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau au pont de Melun dépasse les 3,40 m en période de crue.

#### **ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN -43 rue du Général de Gaulle -case postale n° 8630- 77008 MELUN CEDEX- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

- Monsieur le président du ski nautique club de Melun,
  - Monsieur le directeur territorial du bassin de la Seine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le maire de Melun,
  - Monsieur le commissaire de police, chef du SIAAP de Melun,
  - Monsieur le président de la fédération des associations agréées pêche et protection du milieu aquatique
  - Madame la directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne à l'agence régionale de santé.

Fait à Torcy, le 7/05/2021

Le sous-préfet de Torcy,

  
François-Claude PLAISANT